

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 30 juin 2023	N° 2023-360

Convocation du 23 juin 2023

Aujourd'hui vendredi 30 juin 2023 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain ANZIANI, M. Pierre HURMIC, Mme Christine BOST, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Stéphane DELPEYRAT, M. Patrick LABESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Alain GARNIER, Mme Marie-Claude NOEL, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Claude MELLIER, Mme Brigitte BLOCH, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Céline PAPIN, Mme Andréa KISS, M. Patrick PAPADATO, Mme Delphine JAMET, M. Stéphane PFEIFFER, M. Jean-Baptiste THONY, M. Alexandre RUBIO, M. Baptiste MAURIN, Mme Josiane ZAMBON, Mme Isabelle RAMI, M. Dominique ALCALA, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Stephanie ANFRAY, M. Christian BAGATE, Mme Amandine BETES, M. Patrick BOBET, Mme Christine BONNEFOY, Mme Simone BONORON, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Nathalie DELATTRE, M. Gilbert DODOGARAY, M. Christophe DUPRAT, M. Olivier ESCOTS, M. Bruno FARENIAUX, M. Jean-Claude FEUGAS, Mme Françoise FREMY, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPARD, Mme Daphné GAUSSENS, M. Maxime GHESQUIERE, M. Frédéric GIRO, M. Stéphane GOMOT, M. Laurent GUILLEMIN, M. Radouane-Cyrille JABER, Mme Sylvie JUQUIN, Mme Sylvie JUSTOME, M. Michel LABARDIN, Mme Nathalie LACUEY, M. Gwénaél LAMARQUE, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Harmonie LECERF MEUNIER, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Thierry MILLET, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM, M. Michel POIGNONEC, M. Philippe POUTOU, M. Patrick PUJOL, Mme Marie RECALDE, M. Bastien RIVIERES, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Sébastien SAINT-PASTEUR, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOLET, M. Jean-Marie TROUCHE, Mme Agnès VERSEPUY.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :

M. Jean TOUZEAU à Mme Josiane ZAMBON
M. Jean-François EGRON à Mme Nathalie LACUEY
Mme Claudine BICHET à M. Alain GARNIER
M. Jean-Jacques PUYOBRAU à M. Gilbert DODOGARAY
M. Nordine GUENDEZ à Mme Béatrice DE FRANÇOIS
Mme Pascale BRU à Mme Stephanie ANFRAY
Mme Eve DEMANGE à Mme Camille CHOPLIN
Mme Anne FAHMY à M. Thomas CAZENAVE
M. Nicolas FLORIAN à M. Max COLES
M. Jacques MANGON à M. Christian BAGATE
M. Guillaume MARI à Mme Anne LEPINE
Mme Pascale PAVONE à Mme Zeineb LOUNICI
M. Jérôme PESKINA à M. Christophe DUPRAT
M. Benoît RAUTUREAU à Mme Daphné GAUSSENS
M. Franck RAYNAL à M. Michel LABARDIN

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Alain CAZABONNE à partir de 17h45
M. Thomas CAZENAVE de 12h10 à 14h30 et à partir de 16h50
Mme Anne FAHMY de 12h10 à 14h30 et à partir de 16h50
M. Guillaume GARRIGUES à partir de 17h45
M. Michel LABARDIN à partir de 17h50
Mme Zeineb LOUNICI à partir de 18h20
M. Fabrice MORETTI à partir de 18h00
Mme Pascale PAVONE à partir de 18h20
M. Benoît RAUTUREAU à partir de 17h00
M. Franck RAYNAL à partir de 17h50
M. Fabien ROBERT à partir de 18h30
Mme Béatrice SABOURET de 17h10 à 17h45
M. Emmanuel SALLABERRY à partir de 18h30
Mme Agnès VERSEPUY à partir de 18h00

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Alain ANZIANI à Mme Christine BOST de 12h40 à 14h30
M. Alain ANZIANI et à M. Stéphane DELPEYRAT de 14h30 à 15h50
M. Pierre HURMIC à M. Clément ROSSIGNOL-PUECH de 11h20 à 14h30 et à partir de 17h10
M. Stéphane DELPEYRAT à Mme Brigitte TERRAZA à partir de 16h50
M. Patrick LABESSE à Mme Laure CURVALE à partir de 12h30
Mme Marie-Claude NOEL à M. Patrick PAPADATO à partir de 13h00
Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE à Mme Céline PAPIN jusqu'à 14h30
Mme Brigitte BLOCH à M. Bastien RIVIERES de 11h25 à 14h30
Mme Andréa KISS à Mme Christine BOST à partir de 14h30
Mme Delphine JAMET à M. Stéphane PFEIFFER jusqu'à 13h00 et à partir de 18h00
M. Alexandre RUBIO à Mme Véronique FERREIRA à partir de 17h00
M. Baptiste MAURIN à Mme Pascale BOUSQUET-PITT à partir de 14h30
Mme Géraldine AMOUROUX à Mme Béatrice SABOURET à partir de 11h50
Mme Christine BONNEFOY à M. Thierry MILLET à partir de 16h35
Mme Pascale BOUSQUET-PITT à Mme Myriam BRET jusqu'à 14h30
Mme Fatiha BOZDAG à Mme Simone BONORON à partir de 14h30
Mme Myriam BRET à Mme Amandine BETES à partir de 14h30
M. Alain CAZABONNE à M. Fabien ROBERT de 12h18 à 15h40
Mme Typhaine CORNACCHIARI à M. Frédéric GIRO de 14h30 à 17h10
Mme Nathalie DELATTRE à M. Patrick BOBET à partir de 13h20
Mme Anne FAHMY à M. Thomas CAZENAVE jusqu'à 12h10 et de 14h30 à 16h50
M. Jean-Claude FEUGAS à M. Olivier ESCOTS à partir de 16h55
Mme Françoise FREMY à M. Baptiste MAURIN de 11h15 à 14h30
M. Guillaume GARRIGUES à M. Alain CAZABONNE de 16h40 à 17h45
Mme Daphné GAUSSENS à M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM à partir de 17h00
M. Stéphane GOMOT à M. Maxime GHESQUIERE à partir de 11h50
Mme Sylvie JUQUIN à M. Radouane-Cyrille JABER à partir de 17h00
Mme Fannie LE BOULANGER à Mme Sylvie JUSTOME de 11h15 à 14h30
Mme Harmonie LECERF MEUNIER à Mme Sylvie JUQUIN de 12h20 à 14h30
M. Thierry MILLET à M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM de 12h40 à 15h20
M. Michel POIGNONEC à M. Dominique ALCALA à partir de 12h10
M. Patrick PUJOL à M. Gwénaél LAMARQUE à partir de 12h10
Mme Marie RECALDE à M. Bruno FARENIAUX jusqu'à 11h25 et de 12h05 à 15h30, de 16h35 à 18h15
Mme Karine ROUX-LABAT à M. Jean-Marie TROUCHE de 14h30 à 17h40
Mme Béatrice SABOURET à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 17h45
M. Sébastien SAINT-PASTEUR à M. Serge TOURNERIE de 10h30 à 14h30 et à partir de 17h20
M. Emmanuel SALLABERRY à M. Fabien ROBERT de 10h50 à 18h30
M. Thierry TRIJOLET à Mme Anne-Eugénie GASPARD de 12h10 à 16h30
Mme Agnès VERSEPUY à M. Fabrice MORETTI de 13h00 à 18h00

EXCUSE(S) :

Madame Fabienne HELBIG, Monsieur Stéphane MARI.

LA SEANCE EST OUVERTE

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 30 juin 2023	<i>Délibération</i>
	Direction de la Nature	<i>N° 2023-360</i>

Projet Alimentaire de Territoire (PAT) - Mise en place du dispositif d'aide financière aux agriculteurs - Adoption d'un Règlement d'intervention financier pour l'agriculture "Fonds d'initiative pour l'Agriculture Locale" 2023 et conventionnement avec la Région Nouvelle-Aquitaine - Décision - Autorisation

Monsieur Patrick PAPADATO présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil de Bordeaux Métropole a adopté sa Stratégie de Résilience Agricole et Alimentaire (SRAA) le 24 novembre 2022, répondant aux enjeux nourriciers, économiques, environnementaux, sociaux et d'innovation imposés par le développement du territoire métropolitain dans un contexte de changements climatiques. Les principales orientations du volet agricole ont pour objectif général de favoriser l'adaptation des pratiques aux changements climatiques en incitant au développement d'agricultures urbaines et périurbaines respectueuses de l'environnement, s'appuyant sur la durabilité des exploitations et la qualité des productions.

Pour la mise en œuvre de cette politique, outre les leviers réglementaires de la planification urbaine, Bordeaux Métropole prévoit de mobiliser annuellement autour de 1,7 M €, à travers un volet foncier (600 000 €), la consolidation des partenariats (150 000 €), le financement d'un programme d'actions (730 000 €) et le soutien aux exploitants (200 000 €).

Ce fonds permet l'apport d'une aide financière de type subvention pour les investissements liés à la production primaire, à la transformation, à l'investissement d'agroforesterie (arbres, haies...) et à la commercialisation de produits agricoles et doit permettre de soutenir les exploitations dans leurs pratiques agro-écologiques, l'agroforesterie et l'agriculture biologique.

Mis en œuvre sur le territoire métropolitain depuis 2021, le FILA a déjà permis d'accompagner entre 2021 et 2022 14 agriculteurs sur différents projets agro-écologiques (investissements liés à la transformation ou la commercialisation de produits agricoles, entretien de haies, travaux de remise en culture de friches agricoles, achat de matériel agricole, etc.), pour un montant total de 80 000 €. La présente délibération permet de poursuivre la mise en œuvre du FILA 2023, dans le cadre du nouvel avenant à la convention avec la Région.

En effet, pour attribuer ces aides directes, il est nécessaire d'élaborer un Règlement d'Intervention financier pour l'Agriculture pour préciser les critères et les modalités de mobilisation de ces aides directes aux exploitants agricoles.

Par ailleurs, la Région Nouvelle-Aquitaine est autorité de gestion depuis la loi NOTRe (2015). Aucune intervention de Bordeaux Métropole ne peut donc se faire en dehors du cadre d'une convention partenariale avec la Région Nouvelle-Aquitaine. La Région Nouvelle-

Aquitaine a adopté son Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) le 12 décembre 2022. Le SRDEII formalise la politique régionale en matière d'aide aux entreprises et sa vision pour le développement économique du territoire pour les années à venir.

Ainsi, une convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et Bordeaux Métropole est donc nécessaire en accompagnement du Règlement d'Intervention financier pour l'Agriculture. Une convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et Bordeaux Métropole relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises a été signée le 2 Janvier 2023.

Il s'agit ainsi de signer un avenant à cette convention pour inclure les aides à la profession agricole.

I. Les dispositifs d'aides à l'agriculture de la Région Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde

La Région Nouvelle-Aquitaine a adopté son Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) le 12 décembre 2022. Le SRDEII formalise la politique régionale en matière d'aide aux entreprises et sa vision pour le développement économique du territoire pour les années à venir.

Il repose sur 3 principes économiques :

- anticiper et accompagner la transition industrielle,
- soutenir l'économie de proximité,
- conforter l'agriculture régionale.

Il porte aussi sur le développement de l'économie sociale et solidaire (ESS). Le programme régional permet la mise en œuvre sur le territoire des dispositifs d'aides d'état destinées aux exploitants agricoles.

En complément de ces dispositifs, le Département de la Gironde a également adopté des dispositifs de soutien aux exploitations agricoles, que ce soit dans le cadre du Programme de Développement Rural (PDR) ou par l'intermédiaire de dispositifs spécifiques destinés à des publics ciblés.

Le Règlement d'Intervention de Bordeaux Métropole n'a pas vocation à se substituer à l'ensemble de ces dispositifs de soutien mais à les compléter au besoin au regard des spécificités propres à notre territoire.

I. L'inscription des actions de Bordeaux Métropole dans le cadre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) : le nécessaire conventionnement avec la Région Nouvelle Aquitaine

Un avenant à la convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et Bordeaux Métropole (annexe 1) est nécessaire en accompagnement du **Règlement d'Intervention financier pour l'Agriculture**, autour de l'objectif commun de soutien à l'économie agricole et pour :

- mettre en œuvre sur le territoire de Bordeaux Métropole le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine, au regard des exploitations agricoles métropolitaines et des groupements et coopératives d'agriculteurs métropolitains,
- engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil, installation et transmission d'exploitations agricoles, entre Bordeaux Métropole et la Région, d'arrêter le dispositif des aides aux agriculteurs métropolitains et les groupements et coopératives d'agriculteurs de production, de mise en commun de matériel agricole, de transformation ou commercialisation de produits locaux (Règlement d'Intervention financier pour l'Agriculture) que souhaite mettre en place

- Bordeaux Métropole sur son territoire,
- permettre à Bordeaux Métropole de mettre en place un dispositif d'accompagnement d'adaptation aux changements climatiques pour les agriculteurs sur son territoire,
 - garantir la complémentarité des interventions économiques de Bordeaux Métropole avec celles de la Région, dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les orientations et les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle Aquitaine (SRDEII), ainsi que du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

Pour la parfaite information des élus du conseil métropolitain, il est à noter qu'à l'occasion de l'adoption de cet avenant au SRDEII, il est proposé d'intégrer les dispositions relatives aux interventions de Bordeaux Métropole en matière de soutien à la **création et à la production cinématographique et audiovisuelle** en prévision d'une convention à passer avec la Région Nouvelle-Aquitaine, le Centre national du Cinéma, l'Etat et Bordeaux Métropole.

II. Les modalités de conventionnement entre Bordeaux Métropole et la Région Nouvelle-Aquitaine

La mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement de l'économie agricole, dont Bordeaux Métropole s'est dotée, et de la stratégie de développement économique régional, repose sur un partenariat privilégié entre ces collectivités.

L'avenant à la convention prendra effet dès signature par les deux parties et prendra fin à l'issue du SRDEII de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Aides aux exploitations agricoles métropolitaines et aux groupements et coopératives d'agriculteurs métropolitains : Règlement d'Intervention financier pour l'Agriculture

Bordeaux Métropole adopte son Règlement d'Intervention financier pour l'Agriculture qui prévoit les caractéristiques des aides aux entreprises qu'elle souhaite accompagner. Il est organisé en conformité avec les 7 orientations stratégiques du SRDEII et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

L'exposé des dispositifs du règlement d'intervention communautaire fait l'objet de l'annexe III de la convention entre la Région et Bordeaux métropole signée le 12 décembre 2022.

Le montant et les modalités de l'intervention métropolitaine seront modulés en fonction des caractéristiques du projet. Leur instruction et leur attribution s'appuieront principalement sur les critères suivants :

- projet pour lequel un soutien est demandé,
- secteur d'activité concerné, zone géographique métropolitaine,
- motifs économiques, environnementaux et sociaux qui légitiment l'intervention de la collectivité,
- caractère durable de l'investissement au regard de l'adaptation de l'entreprise aux changements climatiques, de la biodiversité agricole et des liens économiques et sociaux avec le territoire et ses habitants,
- effet de levier de l'aide économique publique sur l'entreprise (création ou maintien d'emplois...).

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises et au Code Général des Collectivités Territoriales. A cette fin, le dispositif précise son régime de rattachement.

Les entreprises bénéficiaires des aides publiques doivent se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales et à la protection de l'environnement. De plus, elles doivent respecter le principe d'attribution suivant : le projet de l'entreprise doit impérativement concerner un investissement réel sur le territoire métropolitain. Les entreprises implantées sur le territoire

métropolitain seront prioritaires à l'attribution des aides.

Les modalités de mise en œuvre des aides aux entreprises sont rappelées dans l'annexe IV de la convention entre la Région et Bordeaux métropole.

Dispositif d'Accompagnement à l'Adaptation aux Changements Climatiques proposé par Bordeaux Métropole

Bordeaux Métropole souhaite, d'autre part, mettre en place une démarche d'accompagnement à l'adaptation aux changements climatiques qui a pour objectif de mettre à disposition des agriculteurs une prestation de suivi individuel technique et de leur permettre d'être accompagné sur l'adaptation de leur exploitation aux contraintes des changements climatiques dans une logique de développement durable (action A13 du Projet Alimentaire de Territoire).

La possible mise en place de ce dispositif est donc prise en compte dans la convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine car il peut être assimilé à des aides aux entreprises mais il fera l'objet d'une délibération dédiée lors d'un prochain Conseil de Métropole.

III. La création d'un Fonds d'Initiative Locale Agricole (FILA) métropolitain

Bordeaux Métropole souhaite poursuivre et renforcer le « Fond d'Initiative Locale Agricole » (FILA) déjà mis en œuvre depuis 2021. Un FILA est un fonds de financement d'initiatives et de mesures d'adaptation et de soutien de l'agriculture locale. D'autres collectivités, comme la communauté d'agglomération du Havre (CODAH) ont déjà mis en œuvre ce dispositif souple dans sa mise œuvre administrative (autant pour l'exploitant bénéficiaire que pour la collectivité qui subventionne), transparent et efficace dans l'attribution et le suivi des fonds publics.

Le Règlement d'Intervention financier pour l'Agriculture complet est annexé à la présente délibération (annexe 2).

1. Objectifs et nature des aides

Le FILA vise à soutenir, sur le territoire de Bordeaux Métropole, la durabilité, le maintien et le développement d'agricultures dans leur adaptation aux changements climatiques, respectueuses de l'environnement, économiquement viables et productrices d'une alimentation de qualité pour les habitants du territoire.

Le FILA est destiné à soutenir financièrement des initiatives agricoles locales en apportant une aide financière de type subvention pour les investissements liés à la production primaire, à la transformation, à l'investissement d'agroforesterie (arbres, haies...) et à la commercialisation de produits agricoles. Le dispositif FILA 2023 vise particulièrement à accompagner les exploitations renforçant leurs pratiques agro-écologiques, l'agroforesterie et l'agriculture biologique.

Bénéficiaires

A la condition expresse que leur projet concerne impérativement un investissement réel sur le territoire métropolitain et qu'ils démontrent que les fonds attribués viseront exclusivement cet investissement :

Les bénéficiaires principaux de ce dispositif, dont les demandes seront traitées en priorité, sont :

- les agriculteurs au sens de producteurs à titre principal ou secondaire, personnes morales ou physiques, dont le siège social est situé sur l'une des 28 communes du territoire de Bordeaux Métropole ;

- les groupements et coopératives d'agriculteurs de production, de mise en commun de matériel agricole, de transformation ou commercialisation de produits locaux¹, dont le siège social est situé sur l'une des 28 communes du territoire de Bordeaux Métropole.

A titre secondaire, peuvent également être éligibles :

- les agriculteurs au sens de producteurs à titre principal ou secondaire, personnes morales ou physiques, dont le siège social est hors métropole ;
- les groupements et coopératives d'agriculteurs de production, de mise en commun de matériel agricole, de transformation ou commercialisation de produits locaux¹ dont le siège social est hors Métropole.

Conditions d'éligibilité et dépenses éligibles

Les initiatives agricoles visées sont celles qui participent à la durabilité des structures et donc à la bonne gestion des ressources, à l'adaptation des structures aux changements climatiques et au développement des circuits courts de transformation et de commercialisation, y compris les initiatives portant sur l'innovation des techniques agricoles qui répondent aux objectifs cités ci-après.

- La viabilité économique du projet, dans le cadre de l'activité globale du porteur de projet, doit concourir à l'un ou plusieurs des objectifs suivants :
- Adaptation du mode de production et de l'exploitation aux changements climatiques dans une logique de développement durable.
- Développement de systèmes de cultures et de pratiques agroenvironnementales.
- Diversification des productions sur une même exploitation dans une logique d'adaptation aux changements climatiques.
- Mise en place et/ou entretien de corridors et infrastructures écologiques sur l'exploitation.
- Adaptation de l'exploitation au risque inondation.
- Adaptation de l'exploitation pour limiter les pollutions ou la prolifération des espèces exotiques envahissantes ou susceptibles d'occasionner des dégâts.
- Consolidation ou développement de filières locales et durables de transformation ou de commercialisation de produits locaux (vente directe, circuits courts, restauration collective, etc.).

Les investissements financés sont les suivants (les exclusions sont dues aux aides déjà apportées par la Région) :

- Travaux de remise en culture de friches agricoles dans le cadre d'un projet concourant à l'un ou plusieurs des objectifs précités
- Investissements et travaux d'aménagement, d'équipement de l'exploitation liés à l'adaptation de l'exploitation au risque inondation
- Investissements liés à l'adaptation de l'exploitation pour limiter les pollutions (sols et eau), y compris les analyses de sols et de produits agricoles
 - Investissements liés à l'adaptation de l'exploitation pour limiter la prolifération des espèces exotiques envahissantes ou susceptibles d'occasionner des dégâts :

Pour la culture maraîchère, petits fruits et horticulture :

¹ Production et filière locales : produits agricoles produits sur le territoire de Bordeaux Métropole et plus globalement sur le territoire girondin et transformés ou commercialisés sur le territoire de Bordeaux Métropole.

- les projets de lutte contre la faune dont le coût est inférieur au plancher du PCAE (Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles) « Investissements en culture maraîchère, petits fruits et horticulture » (3000€ pour 2023) pour les agriculteurs Bio et HVE (certifiés ou en cours de certification)
- pour les projets de lutte contre la faune pour les agriculteurs non certifiés Bio ou HVE (certifiés ou en cours de certification)
- pour l'élevage (dont apiculture et avicole), les projets dont le coût est inférieur au plancher du PME (Plan de Modernisation des Élevages) du dispositif PCAE (25 000€ en 2023)

Pour tous autres types de cultures

- travaux d'aménagement, d'équipement de tous types de bâtiments ou structures agricoles (dont les serres, tunnels ou abris, les poulaillers mobiles, etc.) concourant à l'un ou plusieurs des objectifs précités - pour les panneaux solaires financement uniquement si l'énergie est entièrement valorisée sur l'exploitation et qu'il n'y a pas de revente :

Pour la culture maraîchère, petits fruits et horticulture :

- les projets de construction et la rénovation d'abris froids pour les tunnels et abris dont la surface est supérieure à la limite maximale du PCAE (à préciser pour 2023) pour les agriculteurs certifiés Bio ou HVE (ou en cours de certification).
- les projets de construction et de rénovation d'abris froids pour les tunnels et abris pour les agriculteurs non certifiés Bio ou HVE (ou en cours de certification)
- pour tous autres projets hors bâtiments d'élevage (logements animaux et stockage) éligibles au PME

1- Investissements liés à :

- La plantation d'arbres, de haies et de ripisylves pour tous les agriculteurs
- l'entretien et le maintien de tous types d'IAE pour tous les agriculteurs
- la mise en défens des berges pour les agriculteurs non BIO et HVE (certifiés ou en cours de certification)

2- Investissements liés à la valorisation des déchets agricoles organiques pour le recyclage et le réemploi par le bénéficiaire de ses sous-produits (compostage, fertilisation, etc.) hors méthanisation et transformation des produits agricoles.

3- Investissements liés à la valorisation des déchets agricoles inorganiques (recyclage, collecte, benne ...)

4- Investissements liés à la transformation ou la commercialisation de produits agricoles, dans le cadre du développement de filières locales et durables de transformation ou de commercialisation de produits locaux, pour les demandeurs dont les exploitations ne sont pas certifiées ou en conversion en Agriculture Biologique ou en Haute Valeur Environnementale de niveau 3 (HVE) et qui ne sont pas apiculteurs. Pour les projets collectifs, les financements publics accompagnant ces opérations s'adressent aux demandeurs dont moins de 50% des associés sont certifiés ou en conversion en Agriculture Biologique ou en Haute Valeur Environnementale (HVE)

1. Les taux d'aide

Il faut rappeler que le nombre d'exploitations agricoles sur le territoire métropolitain est limité à environ 150 structures. Dans la limite des crédits annuels disponibles fixés chaque année par l'assemblée délibérante de Bordeaux Métropole, l'aide versée dans le cadre du FILA sera attribuée selon les modalités suivantes :

- en présence d'une activité relevant du secteur de la production primaire agricole, Bordeaux Métropole fixe un plafond d'aides maximal de 30 000 € par projet ;
- en présence d'une activité relevant du secteur de la transformation et/ou de la commercialisation de produits agricoles, Bordeaux Métropole fixe un plafond d'aides maximal de 50 000 € par projet.

Le plancher d'aide sera de 500 € par projet hors projet d'investissements d'agroforesterie (plantations d'arbres, haies...), où le plancher d'aide sera fixé à 1 000 €. Le montant de l'aide sera défini lors de l'instruction du dossier, dans le respect des taux maximum mobilisables définis dans les règlements d'aides notifiés auxquels se rattachent les investissements aidés et compte tenu de la participation d'autres financeurs publics (Département de la Gironde, Agence de l'Eau Adour Garonne, etc.). Les montants des dépenses éligibles s'entendent hors taxes. Le montant de l'aide sera modulé en fonction des critères d'attribution définis en suivant.

2. Les critères d'attribution

Le projet présenté sera étudié par un comité d'attribution selon un barème global sur 100 points permettant de juger de l'opportunité du projet au regard de la durabilité du projet, des enjeux locaux et des orientations de la politique agricole métropolitaine, alimentaire et durable.

Le barème se fondera sur différents critères :

- Durabilité climatique et/ou environnementale du projet ou de l'investissement - Cohérence vis-à-vis des changements climatiques (biodiversité, eau, sols, zones humides, énergie, gaz à effets de serre, lutte contre les inondations, etc.).
- Durabilité du système de production et/ou viabilité de la (des) exploitation(s) concernée(s) ou impactée(s) par l'investissement ou le projet (agronomie, rotation des cultures, diversification, protection des cultures contre le vent, débouchés des produits, etc.).
- Viabilité économique du projet ou de l'investissement par rapport à la situation du demandeur.
- Plus-value du projet ou de l'investissement pour la collectivité (gestion des milieux, alimentation habitants de BM, maintien d'une agriculture péri-urbaine, emplois, etc.).
- Plus-value du projet ou de l'investissement pour les producteurs (amélioration conditions de travail, mieux vivre, etc.).

Une bonification de 10 points est accordée dans le cas où le porteur de projet est agriculteur depuis moins de 5 ans. Une note globale est donnée au projet au regard de ces critères et permet la modulation de l'aide au regard de l'appréciation du projet. Les projets les mieux notés seront aidés en priorité.

Pour les exploitations en agriculture biologique ou en cours de conversion à l'agriculture biologique, le maximum de points sera attribué (100 points), afin de renforcer le soutien aux

productions issues de l'agriculture biologique.

La part du soutien métropolitain est calculée à partir du devis présenté dont le montant se voit affecté d'un coefficient afin de définir le montant de la subvention accordée, dans la limite des plafonds fixés par Bordeaux Métropole et des plafonds fixés par les règlements d'aides notifiés auxquels se rattachent les investissements aidés.

Ainsi, dans le cas d'un projet multi-partenarial associant différents financements publics, Bordeaux Métropole pourra venir en complément des autres financeurs dans la limite du plafond fixé par les règlements d'aides notifiés et en fonction de la note d'appréciation du projet.

Par exemple : si la part du soutien métropolitain souhaité en fonction de la note est de 60 % et que le projet est par ailleurs financé à 30%, alors Bordeaux Métropole ne financera que in fine 30 % du projet.

3. Gouvernance et procédure d'attribution de l'aide

L'attribution des aides passera obligatoirement par une phase d'appel à candidature lancée par Bordeaux Métropole qui fixera le délai d'envoi des dossiers de demande d'aides.

Les demandes d'aides seront instruites par un « comité d'attribution » qui se réunira deux à trois fois par an, préférentiellement dans le courant du 1er semestre de l'année calendaire.

L'instruction technique des dossiers sera réalisée par les services de Bordeaux Métropole et des experts partenaires (agronomie / agriculture, économie, environnement, climat, etc.).

Sur la base de l'instruction technique et après analyse du dossier, le comité d'attribution décidera d'attribuer les aides financières aux porteurs de projet, sous réserve du budget validé en Conseil Métropolitain qui fixe en amont le montant global des aides directes attribuées.

Ce comité d'attribution sera constitué :

- des élus métropolitains en charge de la nature, de l'agriculture et de la résilience alimentaire, du climat et de la transition énergétique, du développement économique et de l'emploi ainsi que de l'économie social et solidaire ;
- des représentants des communes concernés par les projets ;
- de la Direction de la nature.

Les services de Bordeaux Métropole et les experts partenaires pourront, si besoin, être présents au comité d'attribution.

4. Modalités de paiement et de suivi

Une convention sera conclue entre le bénéficiaire et Bordeaux Métropole. Elle précisera les modalités d'attribution, de versement et de contrôle de l'emploi de la subvention. La convention type est annexée à la présente délibération (annexe 3).

Le paiement de la subvention interviendra selon les modalités suivantes :

Dans le cas d'un investissement simple (par exemple, achat d'une herse étrille sur la base d'un devis simple) :

- A la signature de la convention et sur présentation d'un devis, une avance de 70% du coût de l'investissement - basé sur le devis présenté et acté dans la convention - sera versé au bénéficiaire.
- A la présentation des pièces justificatives des dépenses réalisées finales (facture finale) :
- si les dépenses réelles sont inférieures au montant subventionnable prévu dans la convention, le montant de la subvention sera révisé au prorata du montant de la dépense réalisée et le montant restant correspondant sera versé au bénéficiaire ;

- si les dépenses réelles sont supérieures au montant subventionnable prévu dans la convention, la subvention sera plafonnée au montant initialement prévu dans la convention et le montant restant – soit 30% de la subvention accordée - sera versé au bénéficiaire.

Dans le cas d'investissements dans le cadre d'un projet global (par exemple, rénovation énergétique d'un bâtiment), il sera possible d'étaler les versements comme suit :

- Après signature de la convention et après un engagement effectif des dépenses de 10% du budget global prévisionnel, un acompte de 50% du coût prévisionnel du projet et acté dans la convention sera versé au bénéficiaire.
- Après un engagement effectif des dépenses de 50% du budget global prévisionnel, un acompte supplémentaire de 30% du coût prévisionnel du projet et acté dans la convention sera versé au bénéficiaire.

A la présentation des pièces justificatives des dépenses réalisées finales :

- si les dépenses réelles sont inférieures au montant subventionnable prévu dans la convention, le montant de la subvention sera révisé au prorata du montant de la dépense réalisée et le montant restant correspondant sera versé au bénéficiaire ;
- si les dépenses réelles sont supérieures au montant subventionnable prévu dans la convention, la subvention sera plafonnée au montant initialement prévu dans la convention et le montant restant – soit 20% de la subvention accordée – sera versé au bénéficiaire.

5. Date d'effet du règlement et révision du règlement

Le présent règlement est applicable pour les dossiers déposés à compter de la date de son adoption par le Conseil de Métropole.

Le présent règlement sera évalué un an après la date de son adoption par le Conseil de Métropole. Il est donc susceptible d'être ajusté ou révisé en conséquence.

Pour 2023, il est prévu de réaliser à minima un appel à candidature avec préférentiellement l'organisation d'un comité d'attribution en octobre.

La mise à disposition des dossiers de candidature et du règlement d'intervention sur le site internet de Bordeaux Métropole

Afin de favoriser la lisibilité des aides de Bordeaux Métropole apporté aux professionnels agricoles, il est proposé de dédier une page spécifique à l'agriculture et l'alimentation sur le site internet de Bordeaux Métropole.

Cela permettra à la fois :

- un accès aisé au règlement d'intervention et aux dossiers de candidature ;
- et une publicité adéquate pour les phases d'appel à candidature (en plus des mails envoyés aux professionnels agricoles et du relais par les partenaires agricoles de la Métropole).

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5217-2,

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, dite « loi Biodiversité »,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM »,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU l'ordonnance n°2014-1543 du 19 décembre 2014, qui définit la Métropole comme une collectivité à statut particulier disposant de plein droit d'un large champ de compétences, notamment, en matière de développement économique, d'aménagement du territoire, d'amélioration du cadre de vie ainsi que de protection et de mise en valeur de l'environnement,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU la délibération métropolitaine N° 2022-770 du 24 novembre 2022, relative à l'adoption de la stratégie de résilience agricole et alimentaire,

VU la convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et Bordeaux Métropole relative à la mise en œuvre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises signée le 2 janvier 2023,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QUE

Face aux besoins d'une transition agricole, aux évolutions règlementaires et à l'urgence environnementale et climatique, dans la perspective de la mise en œuvre opérationnelle de la politique agricole métropolitaine, alimentaire et durable adoptée le 24 novembre 2022, il apparaît nécessaire de faire évoluer notre dispositif d'intervention financier pour soutenir, sur le territoire de Bordeaux Métropole, la durabilité, le maintien et le développement d'agricultures dans leur adaptation aux changements climatiques, respectueuses de l'environnement, économiquement viables et productrices d'une alimentation de qualité pour les habitants du territoire.

DECIDE

Article 1 : Le Conseil de Métropole adopte le nouveau dispositif métropolitain d'aide financière et technique, nommé « Fonds pour l'Initiative Locale Agricole », qui contribue à soutenir, sur le territoire de Bordeaux Métropole, la durabilité, le maintien et le développement d'agricultures respectueuses de l'environnement, économiquement viables et productrices d'une alimentation de qualité pour les habitants du territoire.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer l'avenant n° 1 à la convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et Bordeaux Métropole relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises signée le 2 janvier 2023.

Article 3 : Le Conseil de Métropole valide la composition du comité d'attribution des aides du Règlement d'Intervention financier pour l'Agriculture.

Article 4 : Le Conseil de Métropole adopte la convention de subvention type annexée à la présente délibération, nécessaire à la mise en œuvre du fonds.

Article 5 : Le Conseil de Métropole autorise la création d'une page internet dédiée à l'agriculture, l'alimentation et au Règlement d'Intervention financier pour l'Agriculture sur le site internet de Bordeaux Métropole, permettant notamment le téléchargement du dossier de candidature.

Article 6 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du Règlement d'Intervention financier pour l'Agriculture.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

Abstention : Monsieur MORISSET, Monsieur POUTOU;

Ne prend pas part au vote : Madame BOZDAG, Monsieur CAZABONNE, Monsieur CAZENAVE, Madame FAHMY, Monsieur GARRIGUES, Monsieur LABARDIN, Monsieur MORETTI, Monsieur RAUTUREAU, Monsieur RAYNAL, Madame VERSEPUY

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 30 juin 2023

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 6 JUILLET 2023</p> <p>DATE DE MISE EN LIGNE : 7 JUILLET 2023</p>	<p>Pour expédition conforme, le Vice-président,</p> <p>Monsieur Patrick PAPADATO</p>
---	--